

RESOLUTION N° AGN/44/RES/7

OBJET :

LANGUE ARABE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1975

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE

dans la rubrique : Textes de base et
administration interne de l'OIPC-
INTERPOL

à la sous-rubrique : Statut et
règlement général - Modifications -
Interprétations

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'OIPC-INTERPOL, réunie en sa 44ème session à BUENOS AIRES, du 9 au 15 octobre 1975,

VU le rapport N° 6 sur le projet de modification de l'article 58 du Règlement général,

VU le document AGN.44/PROJ/RES/LANG présenté par le Comité ad-hoc réuni en application de l'article 60 du Règlement général,

ADOpte les conclusions de ce document et DECIDE que l'article 58 du Règlement général sera rédigé comme suit :

Article 58 (nouveau texte)

1. Les langues de travail de l'Organisation sont le français, l'anglais et l'espagnol.
2. La langue arabe sera également utilisée au cours des Assemblées Générales et sera une langue de travail du Secrétariat Général.
3. Au cours des Assemblées Générales tout délégué peut s'exprimer dans une autre langue que celles mentionnées ci-dessus sous réserve d'en assurer l'interprétation vers l'une des langues mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article. Pour l'usage de l'interprétation simultanée dans une langue autre que celles mentionnées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, la demande devra être présentée par un groupe de pays au moins quatre mois avant la date de la session de l'Assemblée Générale, au Secrétaire Général qui fera connaître si les conditions techniques le permettent.
4. Les pays qui voudront faire application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 58 ne pourront le faire que s'ils ont assumé la responsabilité de mesures administratives adéquates et toutes les charges financières en résultant.